

Gérer efficacement une situation d'urgence – partie 1

Une situation d'urgence est définie de la manière suivante : *tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé de personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des disciplines afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes.*

Comme exemple récent de situation d'urgence, nous avons tous en tête l'incendie de Notre Dame de Paris. Citons aussi l'effondrement d'un échafaudage de 7 étages, près de la gare central d'Anvers, qui a entraîné la mort d'un ouvrier et blessé grièvement un autre ou encore, en 2000, en Roumanie, la rupture de deux digues d'un bassin de stockage de 300 000 m³ d'effluents cyanurés qui se sont écoulés dans un affluent du Danube, ce qui a causé la destruction totale de la faune et la flore sur plus de 600 km de cours d'eau.

Dans nos entreprises, il est bien évident qu'il faut mettre tout en œuvre pour éviter ou du moins limiter les effets néfastes d'une situation d'urgence. Mais, légalement, que faut-il faire ?

Les deux textes de loi ci-dessous traitent de ce sujet :

- **L'arrêté royal du 16 février 2006** relatif aux **plans d'urgence et d'intervention**. Celui-ci présente **l'organisation des services publics** pour répondre de manière coordonnée et efficace aux situations d'urgence.
Il précise notamment deux termes qui sont souvent confondus :
 - Le **plan d'urgence et d'intervention** ou **PUI** élaboré par les **services publics**.

Il concerne : les services publics d'incendie, les unités opérationnelles de la protection civile, l'aide médicale urgente, la police fédérale et/ou locale, des services publics et privés spécialisés et les autorités compétentes.
 - le **plan interne d'urgence** (sans abréviation, cette fois) qui doit être rédigé par **l'entreprise**. Il vise, selon les termes de l'article, *à limiter les conséquences néfastes d'une situation d'urgence par la mise au point de mesures matérielles et organisationnelles d'urgence adaptées clairement défini.*
Le **plan** dont il est question ici concerne **toutes** les **situations d'urgence** potentielles.
- L'arrêté royal du 28 avril 2017 du **Code du bien-être** au travail relatif à la **prévention de l'incendie** sur les lieux de travail. Il impose un **plan d'urgence interne** (toujours sans abréviation). Ce plan doit être composé de l'ensemble des **procédures** relatives à la prévention et à la lutte contre **l'incendie** au sein de l'entreprise :
 - *organisation du service interne de lutte contre l'incendie,*
 - *évacuation des personnes et exercices d'évacuation,*
 - *utilisation des équipements de protection contre l'incendie,*
 - *information et formation des travailleurs.*

Le **plan** dont il est question ici ne concerne donc **que l'incendie**.

Il faut donc rédiger :

- un **plan interne d'urgence pour répondre à toutes les situations d'urgence** qui sont susceptibles de se produire dans votre entreprise,
- et un **plan d'urgence interne spécifique** à la prévention et à la lutte contre un **incendie**

Ce plan d'urgence ne constitue qu'une partie du plan interne d'urgence.

Attention, chaque service régional incendie a défini son propre **canevas de plan interne d'urgence** (PIU) que vous devez respecter.

Notre prochain article vous expliquera la manière d'établir votre **plan interne d'urgence**.

Pour toute information complémentaire, contactez-nous www.qualibel.com

Bernard Marcin, Ing Gramme, Qualibel s.a.